

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT UCBL

(Travaux)

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de travaux passés en application du code de la commande publique (CCP).

Elles s'appliquent à tout achat pour lequel aucun Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP, ...) n'a été établi par l'université.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'université pour ses achats effectués selon une procédure adaptée ou par marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles L.2123-1, L.2122-1 et R.2123-1 et suivants du CCP. Le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux, dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Travaux (ci-après désigné « CCAG Travaux »), sont applicables au marché. Le CCAG Travaux peut être consulté sur le site www.legifrance.gouv.fr.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG Travaux est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de travaux, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique fournis après exécution

Il est fait application de l'article 40 du CCAG Travaux.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de l'ordre de service par le titulaire. Ce dernier peut prendre la forme d'un bon de commande.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble ou d'une partie des travaux, ainsi que le report du début des travaux, s'effectuent dans le cadre de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.2 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des délais imputable au titulaire, dans la réalisation des travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du retard, une pénalité dont le montant est égale à 1/30^{ème} du montant HT de la facture vérifiée, ou du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

Le montant de la pénalité ne peut excéder le montant de la facture vérifiée ou le montant HT du bon de commande.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants.

Article 7 - Vérification des travaux réalisés

Il est fait application des articles 24 et 25 du CCAG Travaux.

Article 8 – Garantie

Il est fait application de l'article 44 du CCAG Travaux.

Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou d'un RIP doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro de bon de commande émis par l'université.

Celles-ci sont transmises au service facturier de l'agence comptable à l'adresse suivante :

Université Claude Bernard Lyon 1
Agence comptable
43 Bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE Cedex

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.